

# VD\_GERICHTE ZQ23.030052 vom 8. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ23.030052](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.030052)

FR: VD\_GERICHTE ZQ23.030052 du 8 mars 2024

IT: VD\_GERICHTE ZQ23.030052 del 8 marzo 2024

## Erwägungen

### E. 3

Le litige porte en second lieu sur le point de savoir si c'est à bon droit que la DGEM a considéré que le recourant était inapte au placement dès le 20 avril 2023 (décision sur opposition du 14 juillet 2023).

- 10 - a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi un élément objectif et un élément subjectif : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté d'exercer une activité lucrative salariée sans que la personne assurée en soit empêchée pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que la personne assurée peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 146 V 210 consid. 3.1 ; 123 V 214 consid. 3 et les références). L'aptitude au placement doit ainsi être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, la personne assurée désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine (TF 8C\_82/2022 du 24 août 2022 consid. 4.5 et les références). Est notamment réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris - ou envisage d'entreprendre - une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas utiliser en cette qualité sa force de travail d'une manière conforme à ce qui est normalement exigé de la part d'un employeur (ATF 112 V 326 consid. 1a). Ainsi, l'assuré qui n'est disposé à entreprendre qu'une activité indépendante est en principe inapte au placement (ATF 112 V 326 consid. 3a et d). Lorsqu'une personne assurée exerce une activité indépendante durant les heures habituelles de travail, à temps partiel ou à plein temps, il n'est considéré apte au placement que s'il est disposé et en mesure de mettre rapidement un terme à cette activité en cas de possibilité d'embauche (DTA 2009, p.

- 11 - 342). Un assuré qui exerce une activité indépendante n'est pourtant pas d'entrée de cause inapte au placement. Le degré d'engagement dans l'activité indépendante est à cet égard déterminant. Seules les activités indépendantes dont l'exercice n'exige ni investissement particulier ni structure administrative lourde, ni engagement ou relations juridiques de longue durée peuvent être compatibles avec la condition de l'aptitude au placement (TF 8C\_342/2010 du 13 avril 2011 consid. 3.3). Pour pouvoir bénéficier d'une compensation de sa perte de gain, l'assuré doit être disposé à abandonner aussi rapidement

que possible son activité au profit d'un emploi convenable qui s'offrirait à lui ou qui lui serait assigné (TFA C 79/02 du 6 février 2003 consid. 3.3). Pour déterminer à partir de quel moment l'ampleur des engagements en faveur de l'activité indépendante compromet l'aptitude au placement, il convient de se référer aux indications figurant dans les contrats conclus, tels que contrat de bail, de travail, avec les fournisseurs, etc. (TFA C 213/04 du 25 novembre 2005. Voir également RUBIN, op. cit. 2014, n° 46 ad art. 15 LACI). b) En l'espèce, il ressort clairement des déclarations du recourant qu'il avait l'intention de se consacrer entièrement à son activité indépendante au moment de l'examen de son aptitude au placement. Il a ainsi exposé, dans son courrier du 3 mai 2023 à la DGEM, qu'il serait disponible à 100 %, 6 jours sur 7, pour son salon de coiffure et qu'il voulait consacrer toutes ses forces à la réussite de son projet. A cela s'ajoute qu'il s'est inscrit comme indépendant auprès de la caisse de compensation AVS et qu'il a signé un bail commercial pour une durée de 5 ans dès le 1er avril 2023. Au vu de l'ampleur des obligations juridiques qu'il a ainsi contractées, notamment en concluant ledit contrat de bail, et de son engagement personnel dans son entreprise, c'est à juste titre que la DGEM a retenu qu'il s'était engagé dans une dynamique d'activité indépendante de manière durable et qu'il n'était pas disposé à offrir à un employeur la disponibilité normalement exigible, même à temps partiel. Quant à la conclusion du recourant tendant à l'octroi d'une aide pour couvrir le 50 % de ses besoins familiaux durant six mois, le temps de pouvoir « lancer » son entreprise, il n'y a pas lieu d'entrer en matière, la loi sur l'assurance- chômage ne prévoyant pas l'octroi d'une telle prestation. Quoiqu'il en soit,

- 12 - on relèvera à nouveau que le but de l'assurance-chômage n'est pas de couvrir des risques d'entreprise, une fois le statut d'indépendant endossé (cf. RUBIN, op. cit. 2014, n° 41 ad art. 15 LACI). Enfin, s'agissant de l'argument du recourant selon lequel il n'est pas inapte au placement mais apte à travailler en tant qu'indépendant, on rappellera que la notion d'aptitude au placement ne vise que la disposition à accepter une activité salariée (à temps plein ou à temps partiel). Or, comme déjà relevé, le recourant a clairement déclaré qu'il voulait se consacrer uniquement à son activité indépendante. En définitive, c'est à juste titre que la DGEM a nié l'aptitude au placement du recourant à compter du 20 avril 2023, soit le lendemain de la décision de refus d'octroi de la mesure de soutien à l'activité indépendante.

#### **E. 4**

a) Au vu de ce qui précède, mal fondé, le recours est rejeté, ce qui entraîne la confirmation des décisions sur opposition rendues par la DGEM les 29 juin et 14 juillet 2023. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (cf. art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.